



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 75
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASSE DES GENETIERES
A L'ASSOCIATION AIKIDO TASSIN A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Aïkido Tassin intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association Aïkido Tassin et sa demande tendant à occuper le Dojo situé au gymnase des Genêtiers les lundis de 20h00 à 22h45, les mercredis de 19h00 à 22h45 et les vendredis de 17h30 à 19h15 pour l'exercice de l'activité d'Aïkido ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Aïkido Tassin le Dojo situé au gymnase des Genêtiers les lundis de 20h00 à 22h45, les mercredis de 19h00 à 22h45 et les vendredis de 17h30 à 19h15 pour l'exercice de l'activité d'Aïkido ;

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240801-DC-2024-75-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Article 3 : La mise à disposition est conclue du 28 août 2024 au 09 juillet 2025.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association.

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 01 AOUT 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

01 AOUT 2024

Tassin la Demi-Lune, le

18/07/2024

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON